



ARRÊTÉ DU MAIRE
2022/ADM/N°062
en date du 16 septembre 2022
relatif au numérotage de la rue de la Grotte

REF. : PB

Le MAIRE de la COMMUNE de NAINTRÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2213-28 ;

VU le courrier de Maître Laure GUILLARD-MATHIEU, Notaire, en date du 12 septembre 2022 domiciliée 9 rue Marie Curie 86380 Saint Martin la Pallu demandant la numérotation postale des parcelles cadastrées CL n°204-205-206-208 rue de la Grotte à Naintré ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire ;

Considérant l'intérêt de numérotter également les parcelles cadastrées CL n° 204-205-206-208 ;

Considérant la numérotation déjà existante rue de la Grotte et la configuration des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 : Le numérotage des parcelles est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue de la Grotte de Naintré, conformément au plan joint en annexe :

Secteur	N°	Adresse - Lieu dit	Contenance
CL 204	21	Rue de la Grotte	05 a 01 ca
CL 205	23	Rue de la Grotte	18 a 92 ca
CL 206	25	Rue de la Grotte	09 a 45 ca
CL 208	--	Rue de la Grotte	05 a 34 ca
Total			03 ha 32 a 10 ca

Article 3 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

Article 4 : La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche en numérotation continue pour la rue.

Article 5 : Le numérotage est matérialisé par une plaque ou par le nombre de l'immeuble. La plaque ou le nombre sera apposé de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

Article 6 : Les frais de premier établissement et de renouvellement pour cause de changement de numérotage, sont à la charge du budget communal.

Article 7 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 8 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 9 : Aucun autre numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté.

Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous contrôle de l'autorité municipale.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- le service du cadastre
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de NAINTRÉ,
- la Poste
- les services de pompiers

Fait à Naintré, le 16 septembre 2022

Le Maire

Christian MICHAUD

